

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

1er juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4078)

Tombé

**AMENDEMENT**

N° 32

présenté par

Mme Genevard, M. Sermier, Mme Audibert, M. Benassaya, M. Ciotti, Mme Le Grip,  
Mme Beauvais, Mme Bazin-Malgras, M. Cinieri, Mme Anthoine et M. Therry

-----

**ARTICLE PREMIER**

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Au premier alinéa de l'article L. 141-5-1, les mots : « et les lycées publics » sont remplacés par les mots : « , les lycées publics et les espaces d'enseignement formel des établissements publics d'enseignement supérieur » ; ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de modifier l'article L. 141-5-1 du code de l'éducation issu de la loi du 15 mars 2004 qui dispose : « Dans les écoles, les collèges et les lycées publics, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit. » Il vise, notamment, la question du voile à l'université au sein des espaces d'enseignement formel, c'est à dire les amphithéâtres, les salles de travaux dirigés, les laboratoires...

En 2019, le ministre de l'Éducation nationale précisait : « Le voile n'est pas souhaitable dans notre société ». Dans les établissements publics d'enseignement supérieur, le principe de laïcité s'applique aux personnels, en vertu de l'article L. 141-6 du code de l'éducation. Mais contrairement à l'enseignement primaire et secondaire, les usagers ne sont pas concernés : selon l'article L. 811-1 du code de l'éducation, « les usagers du service public de l'enseignement supérieur disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels ». La liberté religieuse dans l'enseignement supérieur n'est pas pour autant absolue. Elle s'exerce « dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche et qui ne troublent pas l'ordre public. » Or, nous assistons depuis quelques années à une montée de revendications religieuses et communautaristes dans l'enseignement supérieur.